



## Chapitre M-32

# LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

## SECTION I MINISTÈRE

- Administration. **1.** Le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche.  
S. R. 1964, c. 199, a. 1.
- Devoirs du ministre. **2.** Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont:  
a) de favoriser le développement du tourisme au Québec;  
b) d'organiser et d'entretenir des bureaux de renseignements pour les touristes;  
c) de veiller à l'application des lois relatives à l'hôtellerie;  
d) de participer à des expositions au Québec ou ailleurs;  
e) d'encourager le développement de l'artisanat;  
f) de favoriser l'établissement de parcs, de belvédères, de terrains pour fins de camping ou de pique-niques;  
g) de surveiller et de gérer tout ce qui se rattache à la chasse et à la pêche, à l'exception des pêcheries maritimes;  
h) d'administrer les parcs provinciaux, les réserves de chasse ou de pêche et les refuges d'oiseaux.  
S. R. 1964, c. 199, a. 2.
- Acquisition d'immeubles. **3.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à acquérir, au nom de Sa Majesté, les immeubles requis pour les fins mentionnées au paragraphe f de l'article 2.  
S. R. 1964, c. 199, a. 3.
- Rapport. **4.** Le ministre doit, dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, soumettre à la Législature un rapport détaillé de son activité

et de celle des organismes sous sa juridiction durant la précédente année financière.

S. R. 1964, c. 199, a. 4.

Sous-ministre. **5.** Le gouvernement nomme un sous-ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche.

S. R. 1964, c. 199, a. 5.

Devoirs. **6.** Sous la direction et l'autorité du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère, il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 199, a. 6.

Autorité. **7.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre ; son autorité est celle du chef du ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

Pouvoir de suspendre employé. Il peut suspendre tout employé du ministère qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres, ou dont il juge la conduite répréhensible; il doit en faire rapport au ministre.

S. R. 1964, c. 199, a. 7.

Personnel. **8.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.

S. R. 1964, c. 199, a. 8; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81.

Devoirs. **9.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement sont déterminés par le ministre.

S. R. 1964, c. 199, a. 9.

Contrats. **10.** Nul acte, contrat, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est pas signé par lui ou par le sous-ministre.

S. R. 1964, c. 199, a. 10.

Valeur des copies. **11.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du

ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.

S. R. 1964, c. 199, a. 11.

**Droit d'accès.** **12.** Le ministre ou tout fonctionnaire du ministère et toute personne qui les accompagne ou qui est régulièrement autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété particulière, si cela est nécessaire à l'accomplissement d'un devoir résultant d'une loi dont l'application relève du ministre.

S. R. 1964, c. 199, a. 12.

**Enquêtes.** **13.** Le ministre peut enquêter lui-même ou donner par écrit à toute personne compétente l'autorisation d'enquêter, à sa place, sur la conduite de tout employé sous sa direction et sur toute affaire se rattachant à l'administration ou à la gestion de son ministère.

**Pouvoirs d'enquête.** Le ministre ou la personne qu'il délègue a, dans ce cas, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs mentionnés aux articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

S. R. 1964, c. 199, a. 13.

## SECTION II

### CONSEIL DU TOURISME

**Composition du conseil.** **14.** Le Conseil du tourisme du Québec est formé  
a) du ministre ou de son représentant;  
b) de douze autres personnes nommées par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 199, a. 14; 1968, c. 58, a. 1.

**Président et vice-président.** **15.** Le gouvernement désigne un des membres du Conseil comme président et un autre comme vice-président.

1968, c. 58, a. 2.

**Services gratuits.** **16.** Les membres du Conseil ne reçoivent aucun traitement. Ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

**Indemnisation.**

S. R. 1964, c. 199, a. 15; 1968, c. 58, a. 3.

**Fonctions du conseil.** **17.** Le Conseil est chargé d'étudier les meilleurs moyens de résoudre les problèmes du tourisme au Québec, de recommander les mesures propres à assurer la coordination de l'activité touristique et

de faire rapport de ses constatations au ministre. Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins.

S. R. 1964, c. 199, a. 16; 1968, c. 58, a. 4.

Règlements. **18.** Le Conseil peut adopter, pour sa régie interne, les règlements qu'il juge opportuns. Ces règlements et leurs modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le ministre.

S. R. 1964, c. 199, a. 17.

Secrétaire et autres fonctionnaires.

**19.** Le gouvernement peut nommer une personne pour agir comme secrétaire du Conseil et fixer, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations qui pourront lui être payés; il peut aussi nommer, suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires au fonctionnement du Conseil.

1968, c. 58, a. 5.

### SECTION III

#### CONSEIL DE LA FAUNE

Formation. **20.** Le Conseil de la faune est formé  
a) du ministre ou de son représentant;  
b) d'au plus quinze autres personnes nommées par le gouvernement.

1968, c. 59, a. 1.

Président et vice-président. **21.** Le gouvernement désigne un des membres du Conseil comme président et un autre comme vice-président.

1968, c. 59, a. 1.

Services gratuits. **22.** Les membres du Conseil ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1968, c. 59, a. 1.

Études. **23.** Le Conseil est chargé d'étudier les meilleurs moyens de résoudre les problèmes concernant la faune au Québec et de faire rapport de ses constatations au ministre.

Études et recherches. Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins.

1968, c. 59, a. 1.

Règlements. **24.** Le Conseil peut adopter, pour sa régie interne, les règlements qu'il juge opportuns; ces règlements et leurs modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le ministre.

1968, c. 59, a. 1.

Secrétaire et autres fonctionnaires. **25.** Le gouvernement peut nommer une personne pour agir comme secrétaire du Conseil et fixer, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations qui pourront lui être payés; il peut aussi nommer, suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires au fonctionnement du Conseil.

1968, c. 59, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 199 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-32 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 199**

**Chapitre M-32**

LOI DU MINISTÈRE DU  
TOURISME, DE LA  
CHASSE ET DE LA PÊ-  
CHE

LOI SUR LE MINISTÈ-  
RE DU TOURISME, DE  
LA CHASSE ET DE LA  
PÊCHE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 14	1 - 14	
14a	15	
15	16	
16	17	
17	18	
17a	19	
18	20	
19	21	
20	22	
21	23	
22	24	
23	25	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

